

Conditions Générales de Vente et de Livraison de la société Schletter GmbH

1. Validité, conditions générales de vente dérogatoires, pouvoir de représentation

- 1.1. Les parties contractantes conviennent que tous les contrats de vente, contrats de livraison d'ouvrage et autres contrats conclus à l'avenir entre elles dans le cadre de leur relation d'affaires reposeront sur les présentes Conditions Générales de Vente et de Livraison (ci-après « CGV ») de la société Schletter GmbH, Alstr.1, 83527 Kirchdorf, Allemagne (ci-après « Schletter »), dans la version actuellement en vigueur. Les éventuelles modifications ultérieures des CGV seront applicables s'il est prouvé que le client en a été informé par écrit et s'il ne conteste pas cette notification dans un délai de trois semaines.
- 1.2. Si les prestations réalisées par Schletter sont entièrement ou partiellement des prestations de réalisation d'ouvrage, en particulier le montage d'installations photovoltaïques ou d'autres marchandises, les « Conditions générales de montage de la société Schletter GmbH » (ci-après « CG de montage ») ont priorité sur les présentes CGV. Elles sont consultables à tout moment sur Internet, sur www.schletter-group.com/AGB_fr.
- 1.3. Les présentes CGV ne s'appliquent qu'aux entreprises, les personnes morales de droit public et les établissements de droit public à budget spécial.
- 1.4. Les conditions de vente du client dérogeant aux présentes CGV ou les complétant ne sont pas valables. Elles ne s'appliqueront que si Schletter les confirme explicitement par écrit. Le silence à ce sujet n'est pas considéré comme une acceptation. Cela s'applique également lorsque Schletter exécute la livraison ou fournit toute autre prestation sans réserve en ayant connaissance des conditions de vente dérogatoires du client.
- 1.5. Le personnel de Schletter n'est pas autorisé à conclure des conventions annexes excédant le cadre du contrat écrit, ni à modifier les présentes CGV ou à y déroger. Il n'est pas dérogé au pouvoir de représentation des gérants et des fondateurs de pouvoir en nombre ayant qualité pour représenter.

2. Offres, conclusion de contrat, droits de propriété industrielle

- 2.1. Les offres de Schletter sont sans engagement. Un contrat ne naît qu'avec la confirmation écrite de Schletter.
- 2.2. La société Schletter GmbH se réserve le droit de procéder à des modifications dans la construction, le choix des matériaux, les spécifications et la conception même après l'envoi de la confirmation de commande et/ou après l'approbation du dessin dans la mesure où ces modifications ne contredisent ni la confirmation de commande ni les spécifications du client ou dans la mesure où l'objet du contrat et son apparence ne subissent pas de perte de qualité ou d'autres modifications qui sont inacceptables pour le client. Des modifications acceptables pour le client sont avant tout des modifications techniques, des améliorations basées sur le progrès de la technique et de l'économie, des améliorations de la construction et du choix des matériaux.
- 2.3. Schletter se réserve tous ses droits de propriété, de propriété intellectuelle et les droits résultant de la propriété industrielle en ce qui concerne l'ensemble des illustrations, calculs, dessins, projets, constructions, outils et autres documents. Le client est uniquement autorisé à les utiliser dans le cadre prévu par le contrat. Toute utilisation excédant ce cadre, notamment toute reproduction, diffusion, publication, réplique, traitement, modification, transmission à des tiers ou autre utilisation commerciale lui est interdite.
- 2.4. Si le client fournit des illustrations, calculs, dessins, projets, constructions, modèles, prototypes ou autres documents, il est responsable envers Schletter du fait que l'utilisation desdits documents ne viole aucun droit de propriété industrielle de tiers, notamment brevets, dessins et modèles, droits de propriété intellectuelle ou autres. Le client dégage Schletter des prétentions de tiers liées à la violation de tels droits.

3. Prix, conditions de paiement

- 3.1. Tous les prix s'entendent départ usine, hors emballage et hors taxe sur le chiffre d'affaires en vigueur.
- 3.2. La remise ou la livraison de marchandises et de prestations se fait systématiquement contre paiement anticipé, une livraison contre facture peut en revanche avoir lieu sous réserve du résultat positif d'un contrôle de solvabilité. Sauf convention dérogatoire, les factures de Schletter sont exigibles dès réception et doivent être réglées par le client sans déduction dans les dix jours qui suivent la date de facturation. La déduction d'un escompte n'est autorisée qu'en cas d'accord écrit particulier.
- 3.3. Si le client n'honore pas ses obligations de paiement dans les délais prescrits, Schletter est en droit de facturer au client une taxe convenable se montant à au moins 5,00 euros par lettre de rappel, sauf si le client prouve que les frais réellement occasionnés sont inférieurs. En cas de dépassement des échéances ou en cas de sursis de paiement, Schletter est en droit d'exiger des intérêts d'échéance ou moratoires s'élevant annuellement à 8 points de pourcentage au-dessus du taux d'intérêt de base respectif de la Banque Centrale européenne, toutefois de 8 pour cent au minimum.
- 3.4. En cas de retard de paiement de la part du client, Schletter est en droit, sans préjudice des autres prétentions et droits, de résilier sans préavis une convention de sursis de paiement qui pourrait exister et d'exiger le règlement immédiat de toutes les créances.
- 3.5. Si le client n'honore pas ses obligations de paiement en dépôt des lettres de rappel, cesse ses paiements ou si une banque refuse un chèque ou une écriture au débit pour manque de provision, Schletter peut exiger le règlement immédiat de toutes les créances existantes.
- 3.6. Si après la conclusion du contrat, on a connaissance de faits justifiant des doutes objectifs quant à l'exécution correcte du contrat de la part du client, tels qu'insolvabilité ou refus d'exécution, Schletter est en droit de faire arriver à échéance le solde de paiement immédiatement, d'exiger un paiement d'avance ou des garanties ou de résilier le contrat après écoulement d'un délai raisonnable.
- 3.7. Schletter est habilitée à céder les droits issus de la relation d'affaires.

4. Compensation, droit de rétention

- 4.1. Le client ne bénéficie de droits à compensation que dans la mesure où sa créance en compensation a été constatée par décision ayant force de chose jugée ou reconnue par Schletter.
- 4.2. Le client ne peut fonder un droit de refus d'exécuter la prestation ou un droit de rétention que sur des prétentions issues du même rapport contractuel.
- 4.3. La cession de prétentions n'est admissible qu'avec l'accord écrit préalable de Schletter.
5. **Livraison, réserve de propre approvisionnement, retard, force majeure, prestation partielle**
- 5.1. Le respect des délais de livraison convenus suppose que le client s'acquitte dûment et dans les délais de toutes les obligations qui lui incombent. L'exception du contrat non rempli et la livraison correcte et dans les délais par les fournisseurs restent toutefois sous réserves.
- 5.2. Si le client est en retard d'acceptation ou s'il manque fautivement à d'autres obligations de coopération, Schletter est en droit d'exiger réparation du préjudice ainsi subi par Schletter, y compris remboursement de l'éventuel surcroît de dépenses. Sous réserve de prétentions ou droits dépassant ce cadre.
- 5.3. Si les conditions préalables mentionnées au point 5.1 sont données, le risque de perte fortuite ou de détérioration fortuite de la chose vendue/de l'ouvrage est transféré au client au moment où celui-ci est constitué en demeure pour non-acceptation ou en demeure du débiteur.
- 5.4. Schletter est responsable dans le cadre des dispositions prévues par la loi dans la mesure où le contrat de vente servant de référence est une opération à terme fixe au sens de l'article 286 paragraphe 2 alinéa 4 du BGB (Code civil allemand) ou de l'article 376 du HGB (Code de commerce allemand). Schletter est également responsable dans le cadre des dispositions prévues par la loi dans la mesure où le client est en droit, suite à un retard de livraison imputable à Schletter, de faire valoir qu'il n'a plus d'intérêt à poursuivre l'exécution du contrat. Dans les cas évoqués au point 10.2, Schletter assume la responsabilité conformément aux dispositions du chiffre 10.2. Par ailleurs, en cas de retard de livraison, la responsabilité de Schletter est engagée pour chaque semaine complète de retard dans le cadre d'un dédommagement de retard forfaitaire se montant à 0,5 % de la valeur nette de la livraison, mais n'excédant pas 5 % de la valeur à la livraison.

6. Remise, transfert des risques, transport, appareils électriques

- 6.1. Sauf convention dérogatoire conclue au cas par cas, les livraisons se font départ usine Kirchdorf (EXW Incoterms 2000). Dans la mesure où le client exige la livraison sur un autre site, cela se fera aux risques et pour compte du client. Le client devra informer Schletter suffisamment tôt et par écrit d'éventuelles instructions relatives au type d'expédition. Elles ne seront coercitives pour Schletter que si Schletter les confirme par écrit.
- 6.2. En cas de livraison départ usine, le risque de perte fortuite et de détérioration fortuite est transféré au client dès que la chose vendue est mise à la disposition du client. Par ailleurs, le risque de perte fortuite et de détérioration fortuite est transféré au client lors de la remise au client de la chose vendue, au plus tard lors de la remise au transporteur de la chose vendue. Cela s'applique également en cas de livraisons partielles ou si Schletter s'est chargée de prestations supplémentaires telles que le transport.
- 6.3. Schletter contractera une assurance transport uniquement sur instructions spécifiques écrites du client et aux frais de ce dernier.
- 6.4. Le client se chargera d'éliminer les appareils électriques livrés à ses frais, conformément aux dispositions légales. Le client libère Schletter de l'obligation de reprise et des prétentions de tiers à ce sujet (§ 10 al.2 de la loi allemande sur les appareils électriques). Les droits à la prise en charge des obligations du fabricant et la libération des droits de tiers ne périment pas avant l'écoulement de 12 mois après la fin d'utilisation définitive de l'utilisation des appareils. Ce délai commence au plus tôt après la réception d'un avis écrit adressé à Schletter et indiquant la fin d'utilisation. Dans le cas de la cession des appareils à des tiers professionnels, le client s'engage à obliger également ces tiers à éliminer les appareils comme il se doit après la fin d'utilisation, à prendre en charge les frais de ceci et à transmettre l'obligation d'élimination en cas de nouvelle cession. En cas de non-respect, le client sera tenu d'assurer la reprise, l'élimination et la prise en charge des frais pour les appareils concernés.

7. Réserve de propriété

- 7.1. Schletter se réserve la propriété de la chose vendue jusqu'à l'arrivée de tous les paiements issus de la relation d'affaires avec le client. Avant cela, le client n'a pas le droit de donner la chose en gage ou de la céder à titre de sûreté. En cas de faute contractuelle de la part du client, notamment en cas de retard de paiement, Schletter est en droit de reprendre la chose vendue. La reprise par Schletter de la chose vendue équivaut à une résiliation du contrat. Après avoir repris la chose vendue, Schletter est en droit de la vendre, le produit de la vente devant être imputé sur les dettes du client – après déduction de frais de vente convenables.

- 7.2. Le client est tenu d'informer immédiatement Schletter, par écrit, en cas de saisie ou d'autres mesures prises par des tiers.

- 7.3. Le client est autorisé à revendre la chose vendue dans le cadre d'échanges commerciaux réguliers; il cède cependant d'ores et déjà à Schletter toutes ses créances contre ses acquéreurs ou des tiers, à hauteur des créances de Schletter. Le client conserve le droit de recouvrer cette créance même après l'avoir cédée. Schletter s'engage cependant à ne pas recouvrer la créance tant que le client honore ses obligations de paiement résultant des recettes perçues, n'est pas constitué en demeure de paiement et notamment tant qu'aucune demande d'ouverture de règlement judiciaire ou de procédure collective de règlement du passif n'a été déposée ou qu'il n'y a pas cessation de paiement. Si tel est cependant le cas, Schletter peut exiger que le client lui communique les créances cédées et leurs débiteurs, donne toutes les informations nécessaires au recouvrement, remette la documentation afférente et informe les débiteurs (tiers) de la cession.

- 7.4. Le traitement ou la transformation par le client de la chose vendue se fait toujours pour Schletter. Si la chose vendue est transformée à l'aide d'autres objets n'appartenant pas à Schletter, Schletter acquiert la copropriété de la nouvelle chose à concurrence de la valeur de la chose vendue par rapport aux autres objets transformés au moment de la transformation. La chose résultant de la transformation est par ailleurs soumise aux mêmes clauses que la chose vendue livrée sous réserve.

- 7.5. Si la chose vendue est associée inséparablement à d'autres objets n'appartenant pas à Schletter, Schletter acquiert la copropriété de la nouvelle chose à concurrence de la valeur de la chose vendue par rapport aux autres objets associés au moment de l'association. Si l'association est telle que la chose du client doit être considérée comme la chose principale, il est convenu que le client transférera à Schletter une copropriété proportionnelle. Le client assure pour Schletter la garde de la propriété exclusive ou de la copropriété ainsi créée.

- 7.6. En garantie des créances de Schletter contre le client, celui-ci cède également à Schletter ses créances contre des tiers nées de l'association de la chose vendue à un bien-fonds.

- 7.7. Schletter s'engage, sur demande du client, à libérer les garanties qui lui reviennent, dans la mesure où la valeur réalisable de nos garanties dépasse de plus de 10 % les créances à garantir; le choix des garanties à libérer incombe à Schletter.

8. Convention relative à la qualité

- 8.1. La chose vendue est conforme au contrat si elle convient à l'utilisation normale et/ou présente une qualité habituelle pour les objets de même nature et que le client peut exiger au regard à la nature de la chose. Les spécimens, prospectus ou autres informations issus de matériel publicitaire sont des valeurs indicatives sans engagement.

- 8.2. Une convention relative à la qualité dérogeant à ces conditions ou la prise en charge d'une garantie requièrent la confirmation écrite de Schletter pour être valables. Le personnel de Schletter n'est pas habilité à conclure de conventions relatives à la qualité ni à accorder de garanties excédant le cadre du contrat écrit et des présentes conditions. Il n'est pas dérogé au pouvoir de représentation des gérants et des fondateurs de pouvoir en nombre ayant qualité pour représenter.

9. Obligation de contrôler la marchandise et de déposer réclamation, droits découlant de vices de la marchandise

- 9.1. La revendication par le client de droits découlant de vices de la marchandise suppose que celui-ci a rempli ses obligations relatives au contrôle de la marchandise et au dépôt de réclamation définis par les articles 377 et 381 du HGB (Code de commerce allemand). Si, lors du contrôle ou par la suite, un vice apparaît, Schletter devra en être averti immédiatement par écrit. L'avis est considéré comme ayant été donné immédiatement lorsqu'il est donné dans un délai de deux semaines. L'envoi de l'avis dans le délai suffit à ce que le délai soit considéré comme respecté. Indépendamment de cette obligation de contrôle et de dépôt de réclamation, le client doit signaler par écrit les défauts évidents (y compris les mauvaises livraisons ou livraisons de quantités inférieures) dans un délai de deux semaines à compter de la livraison. Ici aussi, l'envoi dans les délais de l'avis suffit à ce que le délai soit considéré comme respecté. Il n'y a pas de droit de retour général. Si la chose vendue présente un défaut, Schletter est en droit d'effectuer une rectification de son choix, en supprimant le défaut ou en livrant une nouvelle chose exempte de défauts. Schletter est en droit de faire dépendre la rectification due du fait que le client paie le prix d'achat dû. Le client est toutefois en droit de retenir une partie raisonnable du prix d'achat, en relation avec le vice. Le client doit accorder à Schletter le temps et les possibilités nécessaires pour la rectification due. Il doit en particulier remettre la marchandise sur laquelle porte la réclamation à des fins de contrôle. En cas de rectification, Schletter est tenue d'assumer toutes les dépenses nécessaires à la suppression du défaut, notamment les frais de transport, de déplacement, de main-d'œuvre et de matériel, dans la mesure où lesdits frais n'augmentent pas suite à l'acheminement de la chose vendue en un lieu différent du lieu d'exécution.

- 9.3. Si la rectification échoue, le client est en droit d'exiger, à sa convenance, une résiliation ou une réduction.

- 9.4. Le délai de prescription pour les droits découlant de vices de la marchandise est de 12 mois à compter du transfert des risques. Il n'est pas dérogé au délai de prescription en cas de recours de livraison selon les termes des articles 478, 479 du BGB (Code civil allemand); ce délai est de cinq ans à compter de la livraison de la chose défectueuse.

10. Responsabilité

- 10.1. Les droits aux dommages-intérêts et au remboursement de frais encourus du client sont exclus, sans considération de la nature juridique des droits qu'il fait valoir. Ceci est valable en particulier pour les droits résultant de culpa in contrahendo, d'autres manquements à des devoirs ou autres agissements non autorisés.

- 10.2. Cette disposition n'est pas applicable aux droits résultant de la loi sur la garantie de produit, dans les cas d'action délibérée ou de négligence grave, y compris action délibérée ou négligence grave de représentants ou auxiliaires d'exécution, en raison d'atteinte à la vie, au corps ou à la santé ou aux droits résultant d'un silence dolosif concernant un vice. La responsabilité en cas de manquement à des obligations contractuelles essentielles est limitée au dommage prévisible pouvant apparaître de manière typique. Les obligations contractuelles essentielles sont les obligations indispensables à l'atteinte de l'objectif du contrat, sur lesquelles le client peut compter.

- 10.3. Si la responsabilité portant sur les dommages-intérêts de Schletter est exclue ou limitée, ceci est valable également en ce qui concerne la responsabilité dommages-intérêts personnelle des employés, salariés, collaborateurs, représentants et auxiliaires d'exécution de Schletter.

11. Garantie pour les produits du secteur « Systèmes de montage solaire »

- 11.1. Schletter accepte une garantie éventuelle, si et dans la mesure où elle a été convenue préalablement et expressément par écrit avec le client.

- 11.2. Cette garantie établit des droits uniquement pour le client de Schletter. La revendication par des tiers n'est possible que si Schletter a préalablement donné son accord par écrit.

12. Débauchage d'employés

- 12.1. Le client s'engage, pour la durée de réalisation des prestations et pour une durée de 12 mois suivant la fin des prestations individuelles, à ne pas embaucher ou débaucher d'employés de Schletter sans l'autorisation préalable écrite de Schletter, que ce soit directement ou par l'intermédiaire de tiers. Sont considérés comme employés de Schletter au sens de cette disposition tous les employés de Schletter GmbH et des autres entreprises dans le groupement d'entreprises de Schletter. Le droit à embaucher des employés de manière générale, par le biais d'annonces d'emploi pour un cercle de destinataires non connu à l'avance n'est pas affecté par cette disposition.

13. Droit applicable, lieu d'exécution, juridiction compétente

- 13.1. La législation en vigueur de la République Fédérale d'Allemagne s'applique. L'application de la Convention des Nations Unies sur les contrats de vente internationale de marchandises du 11/04/1980 (« CISG », « CVM ») est exclue.

- 13.2. Sauf disposition contraire prévue dans le contrat de vente, le lieu d'exécution est le siège social de Schletter.

- 13.3. Si le client est commerçant, personne morale de droit public ou établissement public à budget spécial, le siège social de Schletter est le for pour tous les litiges entre les parties. Schletter est toutefois en droit d'agir en justice contre le client également au tribunal de son domicile.

- 13.4. En vertu de l'article 33 de la loi allemande sur la protection des données (Bundesdatenschutzgesetz), Schletter fait observer que les données du client seront stockées et utilisées à des fins commerciales.

Mise à jour : Janvier 2017 (AGBFR 2017.1)